

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **FLORASTIM***

*de la société* **LALLEMAND**

*enregistrée sous le* n°2017-3489

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

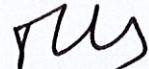
*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom FOLWIN.*

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	FLORASTIM FOLWIN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	LALLEMAND 4, route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière Fertilisante – acides aminés
<b>État physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	00040
<b>Numéro d'AMM</b>	1000052

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)